



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 19 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	40	Voix délibératives	49
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	41

### Titulaires présents : 40 (du début au point 7), 39 (du point 8 à la fin)

**ASTIE** Alain, **AZEMAR** Jean-Louis (pouvoir de KOWALIK Jean-François), **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (pouvoir de SAN ANDRES Thierry), **BORDOLL** Christian, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline (pouvoir de MAFFRE Alain), **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie (pouvoir de TAGLIAFERRI Rosanne), **NORKOWSKI** Patrice, **ORRIT** Didier, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (jusqu'au point 7), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de BOUSQUET Jean-Louis), **SELAM** Fatima (pouvoir de MARTY Denis), **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de IMBERT Véronique), **SOURDIN** Anne (pouvoir de AUZIECH Cécile), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VIDAL** Suzette.

### Suppléant présent avec voix délibérative : 1 (du début au point 10.3), 0 (du point 11.1 à la fin)

**ALQUIER** Philippe (représente VALIERE Jean-Paul – départ après le point 10.3)

### Titulaires excusés : 15 (du début au point 7), 16 (du point 8 à la fin)

**AUZIECH** Cécile (pouvoir à SOURDIN Anne), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BOUSQUET** Jean-Louis (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **IMBERT** Véronique (pouvoir à SOULIE Jérôme), **KOWALIK** Jean-François (pouvoir à AZEMAR Jean-Louis), **MAFFRE** Alain (pouvoir à DELPOUX Jacqueline), **MARTY** Denis (pouvoir à SELAM Fatima), **MUNOZ** Sonia, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **REDO** Aline (à partir du point 8), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir à BONFANTI Djamila), **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à MILESI Marie), **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VEDEL** Christian.

### Suppléant présent sans voix délibérative : 0

#### Secrétaire de séance :

SCHULTHEISS Pierre

### DELIBERATION N° 25/05/2023-2.5 APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Le Président donne lecture de la délibération en date du 20 février 2023 portant approbation de la révision des statuts (modification d'articles) du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN**

**Le secrétaire de séance  
Pierre SCHULTHEISS**



# SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA



## STATUTS

### Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l’arrêté inter-préfectoral (Départements de l’Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :

**Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.**

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège **social** à l’adresse suivante :

**105, rue du Levant- ZA du Puech – 12160 BARAQUEVILLE.**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2022, il est constitué de **64** communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d’Agglomération soit un total de 81 Communes.

#### COMMUNES :

ALRANCE	CORDES SUR CIEL (81)
ARVIEU	<b>DURENQUE*</b>
AURIAC LAGAST	GRAMOND
AYSSENES	LABARTHE-BLEYS (81),
BARAQUEVILLE	LA CAPELLE BLEYS
BOR ET BAR	LA CAPELLE-SEGALAR (81)
BOURNAZEL (81)	LA FOUILLADE
BOUSSAC	LAPARROQUIAL (81)
BROQUIES (*)	LA SELVE
CALMONT	LE BAS SEGALA
CAMBOULAZET	LE RIOLS (81)
CAMJAC (*)	LES CABANNES (81)
CANET DE SALARS	LES COSTES GOZON
CASSAGNES BEGONHES	LESCURE JAOU
CASTANET	LE TRUEL (*)
CASTELNAU-PEGAYROLS	LUNAC
CENTRES	MANHAC
COLOMBIES	MELJAC
	MONTEILS

MONTJAUX  
MORLHON LE HAUT  
MOUZIEYS-PANENS (81),  
MOYRAZES  
NAJAC  
PREVINQUIERES \*  
QUINS \*  
RIEUPEYROUX \*  
**ROUSSAYROLLES (81)**  
RULLAC SAINT CIRQ  
SAINT AFFRIQUE \*  
SAINT ANDRE DE NAJAC  
SAINT BEAUZELY  
**SAINT IZAIRE\***

SAINTE JULIE  
SAINT JUST S  
SAINT MARCE  
SAINT MARTIN  
SAINT ROME DE TARN \*  
SAINT ROME DE CERNON\*  
SALLES CURAN  
SANVENSA  
SEGUR  
VEZINS DE LEVEZOU  
VILLEFRANCHE DE PANAT  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE \*  
VINDRAC-ALAYRAC (81)

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 081-200040905-20230525-25052023\_2\_5-DE



\*pour partie du territoire

**COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les  
Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON  
ARQUES  
FLAVIN  
LE VIBAL  
PONT DE SALARS  
PRADES SALARS  
SALMIECH  
TREMOUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET  
GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET  
GINALS  
LAGUEPIE  
VERFEIL SUR SEYE (\*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81)  
pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL  
MONTIRAT  
SAINT CHRISTOPHE

**COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :**

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :  
SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune  
suivante :

TONNAC

### Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

### Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune (~~soit 122 délégués~~)
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération (~~soit 34 délégués~~)

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un

### Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

## **Article 6 : Bureau Syndical**

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus,
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Conseil d'exploitation**

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentant les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

## Article 8 : Gestion comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

## Article 9 : Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissement conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

Le prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

## Article 10 : Dispositions d'ordre général

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

## Article 11 : Modifications statutaires

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

## Article 12 : Dissolution

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 13 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.